

### CHARTE ETHIQUE

Le respect des règles de droit constitue un principe de base de la politique du SFIC. Chaque adhérent du Syndicat se conforme aux lois et réglementations qui lui sont applicables.

Pour s'assurer de ce principe, un « compliance program » a récemment été mis en place définissant un certain nombre de règles et un « compliance officer » a été désigné.

Dans ce contexte, les adhérents du Syndicat qui participent aux activités et réunions du SFIC respectent les règles suivantes :

#### 1) Les réunions

- Aucune réunion syndicale ne peut se dérouler sans la présence d'un permanent du Syndicat ou, à défaut, sans la présence d'un avocat qui aura pour mission de veiller au respect des règles en matière de droit de la concurrence.
- > Le secrétariat des réunions est assuré par un permanent du syndicat.
- ➤ Pour chaque réunion un ordre du jour est établi, conforme aux règles de concurrence, et adressé à chaque participant.
- L'ordre du jour est suivi et respecté.
- A l'issue de chaque réunion, un compte rendu sera systématiquement rédigé et approuvé lors de la réunion suivante.
- ➤ Le président de séance, au besoin sur demande du secrétaire de cette réunion, arrêtera toute discussion dont il aurait connaissance et dont la légalité apparaîtra discutable au regard des règles de concurrence.
- Chaque participant qui aurait des doutes sur le caractère légal, au regard des règles de concurrence, d'un sujet abordé en réunion pourra saisir le « Compliance Officer » du SFIC.

### 2) Echanges licites de documents ou d'informations entre les adhérents

Le SFIC garantie la stricte confidentialité des informations et données individuelles fournies par les adhérents en application de la charte qualité signée le 7 mai 2001 avec le service des études et des statistiques industrielles qui relève de l'INSEE. En conséquence, aucune donnée individuelle ne sera transmise en l'état aux autres membres.

Pour ce faire, les informations reçues, notamment les données chiffrées et statistiques, sont globalisées et rendues anonymes avant toute diffusion.

Toutes les personnes du SFIC ayant accès aux données collectées des sociétés enquêtées sont astreintes au secret statistique.

Les données collectées sur chaque société par le service statistique du SFIC sont strictement confidentielles. Ces données ne peuvent faire l'objet d'aucune diffusion susceptible de porter préjudice à une société (les informations transmises ne seront pas mises à la disposition des concurrents, afin que le secret commercial soit respecté).

Les données publiées à partir des enquêtes ne permettent aucune identification directe ou indirecte des répondants et de leurs réponses.

Seuls sont publiés les résultats agrégés qui concernent au moins trois entreprises ou établissements.

De même, aucun résultat n'est diffusé dès lors qu'une entreprise, ou un établissement, contribuerait à elle seule à plus de 85 % de ce résultat.

Enfin, un code de déontologie statistique a été signé par le statisticien du Syndicat.

A noter que sous réserve du respect des règles ci-dessus énoncées, les transferts d'informations sur les tendances socio-économiques et / ou techniques sont licites, notamment celles afférentes aux :

- Etudes des marchés domestiques et internationaux en volume,
- Situation de la production, des ventes domestiques et internationales,
- Etat de la consommation des combustibles,
- Etudes des moyens de transports et des investissements.

# 3) Thèmes prohibés dans les échanges entre adhérents

Certains sujets de discussions sont proscrits au sein des locaux et / ou dans le cadre des manifestations organisées par le SFIC, en particulier portant sur :

- L'établissement des prix de revient et / ou de vente, les niveaux de marges,
- Les politiques tarifaires, les calendriers d'évolution de prix, les pourcentages des hausses.
- Les parts de marché par société.

Les adhérents du SFIC s'abstiennent d'aborder les sujets pouvant entrainer des effets concurrentiels sur le marché. Sont visés en particulier :

- La limitation ou le contrôle des productions, les débouchés,
- L'échange entre concurrents de la stratégie,

- La répartition des parts de marchés,
- L'affectation, la répartition et la sélection des clients entre fournisseurs, et inversement,
- Le boycott de produits, services, clients ou fournisseurs,
- La limitation d'accès au marché de nouveaux acteurs.

## 4) Gestion des présentes dispositions

En cas de difficulté d'application de la présente charte, la Déléguée Générale du SFIC aura recours au « Compliance officer ».

Ce dernier pourra, selon les circonstances, faire appel à un cabinet d'avocat spécialisé en la matière dont les décisions seront soumises, pour validation, au Groupe de travail composé des Directeurs juridiques des sociétés adhérentes.

Les décisions adoptées dans ce cadre par les Directeurs juridiques auront un caractère impératif.

Le Président

Bruno CARRE